

l'Université Laval, deux de la faculté de l'Université McGill, et cinq des sections de Montréal et de Québec.

La Commission ne désire pas de changement, pour le moment, dans la composition du Bureau. Cela exigerait l'intervention de la Législature, et il est assez probable qu'on soulèverait des objections tirées de ce que cette modification affecterait les privilèges des autres sections tels qu'ils existent. La Commission ne croit pas qu'il y ait nécessité d'opérer ce changement.

Les imperfections qui existent et les plaintes que l'on fait n'ont pas pour cause la composition du Bureau des examinateurs. La Commission s'est assurée que les membres du Bureau, tel que formé d'après les modifications de la charte introduites en 1886 par la 49-50 Victoria, chapitre 34, ont rendu justice en faisant les examens aussi bien qu'il leur était possible de le faire, qu'elle qu'ait été la composition du Bureau.

Les imperfections, s'il s'en trouve, proviennent de trois causes :

1. De ce que le nombre des candidats à examiner est trop grand ;
2. De ce que les matières sont trop nombreuses ;
3. De ce que le temps est trop court.

C'est pour faire face à l'une ou à plusieurs de ces conditions qu'il faut étudier les modifications à apporter à la loi.

Si le nombre des candidats était réduit, les plaintes disparaîtraient peut-être. Si les matières d'examen étaient moins nombreuses, le mal serait sans doute moindre. Si le temps consacré à la tâche pouyait être prolongé, il en serait de même.